

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2024_3
Portant réglementation de la circulation et de la vitesse

Rues des Bleuets, des Fougères, du Bouton d'Or, des Coquelicots, Faulquenel, des Dahlias, des Anémones, de Génivaux (à hauteur N°21), du Saulnois, des Jacinthes, de Lorient, des Tournesols, des Œillets, des Géraniums, des Tulipes, des Gentianes, des Cyclamens, des Pivoines, de l'Ecrevisse, des Chauffourniers, des Fours à Chaux et impasse du Muguet

Le Maire de la ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2023-SJ-13 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 mars 2023,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1

CONSIDERANT qu'il importe de créer des "Zones 30" pour modérer la vitesse du trafic et favoriser la cohabitation de tous les usagers de la voirie dans les rues suivantes : **des Bleuets, des Fougères, du Bouton d'Or, des Coquelicots, Faulquenel, des Dahlias, des Anémones, de Génivaux (à hauteur N°21), du Saulnois, des Jacinthes, de Lorient, des Tournesols, des Œillets, des Géraniums, des Tulipes, des Gentianes, des Cyclamens, des Pivoines, de l'Ecrevisse, des Chauffourniers, des Fours à Chaux et impasse du Muguet,**

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Les "zones 30" seront créées sur la totalité des voies précitées et la vitesse y sera limitée à 30 km/h. (**art. 02 du R.C**)

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 02 du Règlement de Voirie de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le

09 FEV. 2024



Hervé NIEL
Adjoint au Maire